

Arrêt

n° 56 045 du 15 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 09 février 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile le 11 février 2008. Vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec vos autorités nationales pour avoir pris part aux grèves de janvier 2007. Le 15 décembre 2008, le Commissariat général prenait à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Vous avez alors introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 02 janvier 2009. En date du 1er décembre 2009, le Commissariat général retirait sa décision négative et votre demande a, ainsi, été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre. Le 22 décembre 2009, il prenait à nouveau une

décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 25 janvier 2010. Celui-ci, en son arrêt n°45909 du 30 juin 2010 confirmait la décision du Commissariat général. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et, le 27 juillet 2010, vous introduisiez une seconde demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous déposez en original une convocation de la police non datée concernant votre père, une lettre de votre soeur datée du 19 juillet 2010, une copie de la carte d'identité de la personne qui vous a envoyé ces documents et la preuve d'envoi DHL.

Vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 30 juin 2010 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, il considérait que la motivation de la décision attaquée était tout à fait pertinente et que les contradictions, imprécisions et incohérences relevées portaient sur des éléments essentiels et qu'elles ne permettaient pas d'établir en ce qui vous concerne l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pas plus que celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des Etrangers aurait pris une décision différente de celle du 30 juin 2010 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez être toujours recherché par vos autorités nationales pour les problèmes que vous auriez rencontrés en 2007. Vous expliquez que les militaires passent régulièrement dans votre famille à votre recherche, que votre père a été battu par les militaires et qu'il aurait du se rendre à l'hôpital (p.2). Pour appuyer ces déclarations, vous déposez divers documents.

Concernant la lettre de votre soeur, [M. G.] (rappelons que lors de votre première demande d'asile des contradictions avaient été relevées par rapport à votre composition familiale), relevons que ce document émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Elle n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos tenus lors de votre première demande d'asile. Ajoutons à cela, le fait que lorsqu'il vous a été demandé de parler du contenu de cette lettre lors de votre audition du 13 octobre 2010, vous avez répondu que c'était la même chose que ce qu'elle vous a dit au téléphone et dites ne pas avoir pris connaissance de son contenu (p.4). Quand on vous fait remarquer qu'il y a peut-être d'autres éléments dans cette lettre que ce qu'elle vous a dit au téléphone et qu'il est étonnant de ne pas prendre connaissance du contenu de cette lettre, vous répondez que l'agent a raison (p.4). Toujours concernant cette lettre, à la question de savoir si des amis à vous ont eu des problèmes, vous pensez que non et dites ne pas l'avoir demandé à votre soeur (p.5). Lorsqu'on vous confronte au fait qu'à l'Office des étrangers, vous aviez un peu parlé du contenu de la lettre et aviez dit qu'un de vos amis avait été tué (élément qui se trouve écrit dans la lettre) (rubrique 36, déclaration OE), vous gardez le silence, confirmez que vous n'avez pas lu la lettre et que vous ne pensez pas qu'un de vos amis ait eu un problème. Force est de constater que ces contradictions renforcent l'absence de crédibilité de vos assertions sur les recherches dont vous dites faire l'objet et ne sont pas de nature à rétablir le bien fondé de votre première demande d'asile.

Concernant la convocation adressée à votre père que vous produisez en original, notons tout d'abord que celle-ci n'est pas signée, qu'il y a une erreur flagrante dans l'entête : "République de Guinée Travail-Justice-SOUDANTE", éléments qui jettent le doute quant à son authenticité. Qui plus est, à la lecture de ce document, il ressort que cette convocation émane de l'Office de protection du genre, de l'enfance et des moeurs. Confronté à cela, vous répondez ne pas savoir, que vous n'êtes pas en

Guinée (p.4). Il n'est dès lors pas permis d'établir un lien entre cette convocation et les recherches dont vous dites faire l'objet. En conclusion, cette convocation n'est également pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Quant à la copie de la carte d'identité de la personne qui a envoyé le courrier DHL, celle-ci ne concerne pas les craintes de persécution que vous avez alléguées. Qui plus est, il est étonnant que vous déclariez ignorer le nom de cette personne alors que vous produisez la copie de sa carte d'identité (p.4).

Enfin, l'enveloppe DHL prouve tout au plus que vous avez reçu un pli provenant de la Guinée.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 30 juin 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Enfin, concernant la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une motivation inadéquate et contradictoire ainsi qu'une erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. Elle sollicite par ailleurs l'octroi du statut de la protection subsidiaire au requérant.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le requérant a déjà introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 11 février 2008. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 15 décembre 2008. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 2 janvier 2009 a donné lieu au retrait de celle-ci. En date du 22 décembre 2009, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, fondée sur l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant. Cette décision a été confirmée par l'arrêt 45 909, rendu par le Conseil du Contentieux des Étrangers le 30 juin 2010.

3.3. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 27 juillet 2010. Pour appuyer cette dernière demande et établir la crédibilité des faits invoqués lors de la précédente, le requérant a produit une convocation concernant son père, une lettre de sa sœur, une preuve d'envoi DHL ainsi qu'une copie de la carte d'identité de l'expéditeur des pièces précitées.

3.4. Toutefois, préalablement à tout examen au fond, il apparaît que la décision attaquée a été prise avant le second tour des élections présidentielles en Guinée. La partie défenderesse dépose à cet égard, le 10 février 2011, un rapport ainsi qu'un « document de réponse » dont il ressort que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant ont été la cible de diverses exactions. La partie défenderesse estime cependant que le contexte ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Le Conseil observe, en premier lieu, qu'en raison de son dépôt tardif, ce document n'a pas pu faire l'objet d'un débat contradictoire. Il constate, ensuite, que ce document fait état d'une évolution importante qui est susceptible d'influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

3.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 18 octobre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT